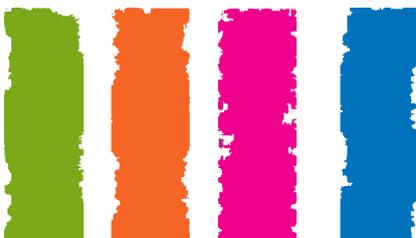




Pour citer cet article :

**Rapport au Congrès international des tribunaux pour enfants
(P. de Casabianca, 1911)**



Congrès international des tribunaux pour enfants

1 Congrès international des tribunaux pour enfants. 1911-????.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

Séance du 29 juin (2 h. 1/4).

Présidence de M. FERDINAND DREYFUS, sénateur.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est ouverte. M. le sénateur Garofalo dont nous connaissons tous les beaux travaux, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Nous allons discuter la première question : Spécialisation d'une juridiction de mineurs.

Je donne la parole à M. Pierre de Casabianca, Rapporteur général.

M. PIERRE DE CASABIANCA, *Substitut du Procureur général*.

Mesdames,
Messieurs,

La genèse des tribunaux pour enfants n'est ni ancienne, ni complexe. Ils sont apparus, depuis quelque douze ans, comme un moyen efficace de prévenir ou de restreindre la criminalité juvénile. Une plus haute conception des devoirs sociaux nous incline de plus en plus vers la préservation et la protection morale de l'enfance et de l'adolescence, avenir des générations futures. Enfin, la notion de la peine, en ce qui concerne les mineurs délinquants, a évolué et à l'idée de répression pure, s'est substituée l'idée d'éducation réformatrice. Telles sont, en raccourci, les causes déterminantes de cette institution.

Que la criminalité juvénile ait augmenté dans nombre de pays, en ces dernières années, il est désormais banal de l'affirmer et superflu de le démontrer. Nul ne peut contester que les enfants coupables ne deviennent plus nombreux et que la précocité des malfaiteurs ne s'accroît chaque jour davantage. Est-ce à dire qu'il faille aveuglément ajouter foi aux statistiques ? Certes non, mais après avoir été vérifiées et corroborées par l'expérience des gens informés, elles sont comme les baromètres des phénomènes sociaux. Or, à de rares exceptions près, on peut affirmer que les statistiques accusent une progression presque générale de la criminalité des mineurs et c'est à l'ensemble des nations que pourrait s'appliquer cette appréciation de M. le député Félix Chautemps, dans son

rapport sur le service pénitentiaire français pour le budget de 1911. « Le nombre et l'audace des crimes actuellement commis permettent de dénoncer, avec toute l'apparence de la vérité, l'accroissement de la criminalité. L'âge des criminels autorise à penser que la précocité dans le crime, s'aggrave de nos jours dans une proportion qui déconcerte. Il est pourtant d'une urgence extrême pour l'avenir moral et physique de notre race, que la montée du ruisseau soit endiguée, avant qu'il submerge la société. »

Nos deux éminents présidents d'honneur, M. Paul Deschanel et M. Ferdinand Dreyfus, dont je tiens, dès le début de ce rapport, à saluer respectueusement les noms si chers à tous ceux que passionne le relèvement de l'enfance coupable, l'ont dit avec raison : « Les délits de l'enfance, d'après M. Deschanel, sont les germes des crimes de l'âge viril. On ne devient pas scélérat d'un coup : dans l'enfant délinquant, il y a trop souvent un adulte criminel » et M. Ferdinand Dreyfus d'ajouter : « Partout, le mouvement de la criminalité générale et celui de la criminalité juvénile sont solidaires. »

Notre distingué secrétaire général, dont les beaux travaux sur les tribunaux pour enfants en Allemagne et en Angleterre ont été si utiles à ceux qui ont voulu les instituer en France et même en Europe, M. Kleine, écrivait naguère : « Tant que l'enfant délinquant est resté un phénomène isolé, il n'a pas semblé utile de constituer à son usage, des organismes judiciaires spéciaux ; mais du jour où le nombre des enfants traduits en justice a grandi, au point de constituer dans la cité moderne, un symptôme de danger social, il a fallu chercher dans des méthodes nouvelles le moyen d'arrêter la marche au crime de l'enfant, aujourd'hui délinquant, demain criminel. »

Il ne s'agit pas ici de disserter sur le péril, mais de le combattre : que les causes, nombreuses et lointaines, soient de celles qu'une réforme judiciaire ne peut, à elle seule, réussir à supprimer, chacun en convient. Cependant, pour soigner une maladie, ne faut-il pas analyser ses débuts ? Cette plaie sociale provient, selon les pays, de l'alcoolisme, des défauts de l'éducation de la désorganisation de la famille, des transformations économiques et industrielles, de la désertion des campagnes, de la décadence de l'apprentissage, de la perversion de la rue, de la littérature ou des spectacles, de la publicité donnée aux crimes et parfois aussi de l'application trop molle des lois pénales. A ces facteurs généraux, plus ou moins intenses dans chaque nation, se joignent des facteurs spéciaux communs à l'enfant de tous les pays : la contagion du vice ou de l'exemple qui s'imprime si facilement en lui, son défaut de résistance aux tentations, la formation encore incomplète de son

caractère et de sa conscience. Comme l'a si bien dit l'un de nos rapporteurs, M. Moschini, conseiller à la Cour de cassation de Rome : « Les actions de l'enfant ne font que refléter le monde qui l'entoure. » Si multiples que soient les origines du mal, on ne peut, on ne doit négliger aucun remède et c'est précisément en le tarissant à sa source, que l'on a le plus de chances de le guérir.

Grâce au progrès des idées modernes, on se penche de plus en plus vers l'enfance. Toutes les législations, dans la seconde moitié du XIX^e et à l'aurore du XX^e siècle, se sont accrues de dispositions nouvelles tendant à améliorer son état intellectuel et moral, à la préserver par l'éducation ou par l'instruction contre ses passions naissantes, à substituer la puissance publique à la puissance paternelle, lorsque celle-ci méconnaît les devoirs qui lui incombent, à prendre soin des orphelins et des demi-orphelins plus nombreux encore, à redresser les anormaux, à corriger les difficiles, à relever les pervers, à coordonner enfin les principes de ce nouveau code universel de l'enfance abandonnée ou coupable qui, bientôt, sera promulgué. Mais que sont les lois et les codes sans les disciplines morales et religieuses!.. A ce mouvement législatif a correspondu une magnifique et réconfortante éclosion de la bienfaisance privée tantôt appelée à collaborer étroitement avec l'Etat, tantôt agissant à côté de lui, mais en pleine indépendance. On a fini par comprendre que les devoirs sociaux imposent la cohésion de tous les efforts : cette action concertée des pouvoirs publics et de l'initiative privée est nécessaire, car l'action de l'Etat, quelque prévoyante et attentive qu'on la suppose, demeurerait forcément insuffisante, si la charité individuelle ou collective ne venait la seconder.

Enfin, une évolution s'est produite dans la notion de la peine à infliger au mineur délinquant. Sans entrer dans la théorie abstraite du droit de punir, sans négliger entièrement la défense sociale, on a adopté ce principe que la punition de l'infraction commise par un enfant, doit revêtir un caractère plus subjectif qu'objectif, plus éducatif que répressif : puisqu'il est encore susceptible d'amendement, on doit s'efforcer de l'empêcher de retomber dans la violation de la loi. Il faut donc regarder cette violation, moins comme un fait punissable, que comme un symptôme de son état moral et dès lors, lui appliquer un traitement qui puisse avoir effet sur son individualité encore imprécise et malléable. Cette conception est à la fois logique et humaine : souvent, en effet, la responsabilité de ce qu'est un enfant ou de ce qu'il fait, incombe à d'autres qu'à lui. En outre, comme le dit M. Duprat, « les méfaits des êtres qui sont en voie de devenir responsables, ne sauraient être considérés comme des délits ou des crimes, au même titre que les actes semblables commis par des adultes. L'offense

faite à la collectivité par l'adolescent qui choque les sentiments de la multitude, qui méconnaît l'autorité sociale est moindre que celle d'un être plus âgé, plus capable de comprendre les exigences du milieu, plus délibérément en révolte contre la collectivité. » Puisqu'il s'agit d'un traitement plus que d'un châtiment, le mineur délinquant doit être jugé suivant des règles particulières, essentiellement différentes de celles appliquées aux adultes, et par des hommes ayant l'expérience de l'enfance, capables de la comprendre, poursuivant son relèvement définitif avec patience et ténacité, employant surtout des moyens de redressement ou de coercition qui n'aient aucune analogie avec les pénalités de droit commun. Telles sont les idées directrices qui justifient l'institution des juridictions réservées aux mineurs.

On ne saurait songer à créer des tribunaux pour enfants sans se reporter aux lois qui les ont inaugurés et sans en étudier le fonctionnement dans les Etats où ils ont fait leurs preuves. Le mérite de cette innovation revient aux Etats-Unis. C'est par la loi du 21 avril 1899 que la première juridiction spéciale fut instituée à Chicago (Illinois). Depuis lors, non seulement la plupart des Etats de l'Union et presque toutes les grandes villes l'ont organisée, mais encore à la lumière de l'expérience, ils l'ont améliorée. C'est ainsi que dans l'Illinois, les lois des 13 et 16 mai 1905 ont amendé et complété la loi initiale.

Il serait fort malaisé d'analyser les diverses dispositions de toutes ces lois ; par les détails, en effet, elles diffèrent entre elles ; aussi bien, presque toutes, loin de s'appliquer exclusivement aux enfants traduits en justice, édictent un ensemble de mesures d'assistance, de protection ou de préservation en faveur de l'enfance.

Cependant, à examiner brièvement les traits dominants du tribunal pour enfants américain, on peut, semble-t-il, les ramener à quatre :

1° Spécialisation du tribunal ; c'est-à-dire, spécialisation, à peu d'exceptions près, d'un juge unique et permanent, magistrat ou non, ayant une compétence exclusive et absolue pour juger les enfants : affectation d'une salle aux audiences particulièrement réservées aux affaires de mineurs, de telle sorte que la comparution de l'enfant devant le juge ait plutôt le caractère d'un entretien familial que d'une formalité judiciaire, plus ou moins solennelle et intimidante ; pas de publicité ou publicité très restreinte, l'assistance se composant seulement des parents de l'inculpé, du délégué de surveillance et des témoins indispensables à l'affaire.

Il n'y a ni ministère public, ni avocat et les méthodes d'information sont rigoureusement spécialisées, le juge demeurant à la fois chargé de l'instruction, du jugement et de l'exécution de sa dé-

cision qu'il peut modifier, à son gré, selon les variations de la conduite de l'enfant.

2° Mise en liberté surveillée : Cette mesure diffère totalement de la libération conditionnelle, car celle-ci n'intervient qu'après la condamnation et l'exécution partielle de la peine, tandis que la liberté surveillée est un système d'épreuve (*probation*) qui, avant toute condamnation, place l'enfant sous le contrôle direct du juge, lequel exerce effectivement cette surveillance par l'entremise de « *probation officers* » dont le recrutement, l'organisation et les attributions peuvent varier sur des points secondaires, mais qui, en somme, sont des auxiliaires officiels de la justice. D'après le compte rendu pour l'année 1909 de la « *New-York Society for the Prevention of cruelty for children* », — puissante association qui, en 1909, a suivi 15.057 et en 1910, 18,541 plaintes et qui vient de faire construire à New-York un magnifique « *Building* » pour ses services —, pendant les sept années d'existence des tribunaux pour enfants, 10.053 enfants, garçons ou filles, ont reconquis leur liberté après cette surveillance. « Jadis, 90 0/0 de ces enfants auraient été confiés à des maisons de correction ; mais grâce au système admirable qui prévaut maintenant, sur ces 10.000 enfants, 8.747 ont grandi sans qu'on ait entendu parler d'eux à nouveau comme jeunes délinquants; 87 0/0 ont été placés dans de meilleurs milieux, ou ont trouvé du travail et pendant que cette œuvre s'accomplissait, ni la liberté de l'enfant, ni l'indépendance de la famille, n'étaient atteintes. » La mise en liberté surveillée est l'attribut essentiel de la législation qui nous occupe et, au dire des Américains eux-mêmes, « la branche la plus importante de l'activité du tribunal pour enfants. »

3° Suppression absolue de la prison commune pour les enfants : Dans les postes de police, en attendant sa comparution devant le juge, l'enfant est soigneusement séparé des adultes. Presque jamais, la peine de la prison n'est prononcée contre lui; en tout cas, cette peine est subie dans un quartier spécial. L'enfant est tantôt envoyé dans des écoles de réforme ou dans des colonies pénitentiaires, excellemment adaptées à leur objet ; tantôt il est confié à un patronage ou à une société de placement familial ; tantôt enfin, remis à sa famille par voie de libération conditionnelle.

4° Tutelle morale du juge sur les enfants : presque partout, le tribunal pour enfants a compétence non seulement pour juger les enfants délinquants, mais encore pour s'occuper des enfants en danger moral, abandonnés, orphelins, vagabonds ou victimes de mauvais traitements. C'est ainsi que l'on s'explique qu'en 1909, plus de 11.000 mineurs (11.494) de moins de seize ans, aient comparu devant le tribunal pour enfants de New-York. On peut donc

dire que le juge pour enfants est, à proprement parler, le tuteur de l'enfance malheureuse ou coupable de son ressort judiciaire.

Tels sont les éléments principaux du tribunal pour enfants des Etats-Unis.

M. le Dr Baernreither, qui a fait de si intéressantes études sur la politique criminelle des Américains, résumait ainsi les caractères dominants « des Juveniles Courts américaines » au Congrès allemand de droit pénal, à Posen, en 1908 : « Les tribunaux pour enfants dans les différents Etats ou villes d'Amérique, présentent en gros le même spectacle : un juge expérimenté qui a fait de sa tâche son devoir journalier, qui a des rapports constants, sinon exclusifs, avec les enfants ; un état-major d'hommes ou de femmes qui, comme « probation officers » recherchent tous les moyens de soutenir et d'éduquer l'enfant ; un cercle des représentants des œuvres de patronage et des maisons de réforme, ainsi que quelques personnes à qui le juge a permis l'accès de la salle d'audience où les conduites l'intérêt qu'elles portent aux œuvres sociales et toutes ces personnes sont réunies dans la même pensée : éducation au lieu de répression, aussi longtemps qu'on pourra espérer réussir par les moyens éducatifs : voilà le noyau de l'idée : tout le reste est forme et accessoire. »

Quels ont été les résultats de cette innovation ? Voici comment s'exprimait à ce sujet dans le compte rendu de 1909, le président de la Société de New-York dont je viens de parler.

« On nous pardonnera, disait-il, d'éprouver un sentiment de fierté en considérant l'extension et l'heureuse influence du tribunal pour enfants. Par l'œuvre excellente qu'il accomplit, il montre chaque jour, quel rôle essentiel il joue dans la vie de notre cité et quand nous nous prenons à réfléchir, nous sommes étonnés que les principes qu'il représente, en ce qui touche le traitement des enfants délinquants, aient été si longtemps ignorés ? »

Des Etats-Unis, où vingt-six Etats, à cette heure, ont adopté cette législation nouvelle, les tribunaux pour enfants se sont répandus à travers le monde : au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande, puis en Angleterre et en Allemagne. L'Autriche, la Belgique, l'Italie, la Hongrie, la Suède, la Suisse, la Russie, la France se préparent à les organiser de toutes pièces ou à les mettre en harmonie avec leurs institutions. M. Julhiet, le très distingué président de notre comité d'organisation qui les a si judicieusement étudiés sur place et à qui, — nous ne l'oublierons jamais, — nous sommes redevables de les avoir fait connaître à une grande partie de l'Europe et notamment à la France, écrivait récemment : « Ils ont eu la fortune surprenante, au cours de cette conquête rapide d'une

partie du monde, de ne point rencontrer d'adversaires, d'être appuyés et exaltés en tous pays par les amis de l'enfance coupable », et il ajoutait : « Un mouvement n'atteint pas cette ampleur, s'il ne se justifie pas par des causes profondes ». M. le député Stoppato, le savant professeur à l'Université de Bologne, président du patronage des mineurs condamnés conditionnellement de cette ville, partage ce sentiment. « Quand on étudie attentivement le mouvement qui désormais peut être qualifié universel, en vue de réformer la législation pénale, au regard des mineurs, on en peut conclure qu'il est le résultat d'une expérience pareillement universelle. » M. le Dr Baernreither a dit aussi : « Je considère l'institution de tribunaux pour enfants, comme la résultante nécessaire d'un courant d'idées », et M. Campioni, président de l'Union des Juges de paix de Belgique, commence son rapport par cette constatation triomphale : « L'opinion est conquise à l'idée des tribunaux pour enfants. »

C'est pourquoi nul Congrès de droit pénal ou d'assistance de l'enfance ne s'organise, sans que l'étude de cette institution ne figure au programme. En septembre dernier, elle a fait l'objet de nombreux rapports et d'importants débats au Congrès International de Washington : dans quelques jours, elle sera discutée au Congrès international d'Anvers ; dans presque tous les pays des congrès nationaux l'ont examinée et le premier congrès international de Paris lui est exclusivement consacré. Nous voudrions que, vous tous aidant, il lui fit réaliser de nouveaux progrès.

Aucune évolution ne se fait sans tâtonnements. Aussi bien, se trouvait-on ici en présence de deux voies très distinctes. Pouvait-on transplanter, dans toute son originalité, le tribunal pour enfants américain, encore qu'il rompît avec les traditions, les lois, les institutions établies; ou bien, tout en lui empruntant ses éléments caractéristiques, devait-on tâcher de concilier ses caractères fondamentaux avec les principes de droit public et privé, et avec les divers organismes judiciaires ou administratifs de tel ou tel pays? C'est cette seconde méthode qui paraît l'emporter ; mais comme chaque nation a sa législation, ses mœurs, son administration et sa magistrature différentes, il est impossible, dans un congrès international, de résoudre, sinon d'une manière générale, pour ne pas dire théorique et abstraite, les difficultés que soulèvent ces problèmes.

La première question soumise à vos délibérations est de beaucoup la plus complexe. Je n'ai pas le dessein de l'exposer sous toutes ses faces. Mon but est uniquement de préciser certaines données, de fixer quelques points de repère que j'emprunterai aux rapports particuliers. Je voudrais simplement « ouvrir le débat. »

Une question préjudicielle, déjà résolue par de nombreuses législations étrangères est de savoir s'il est bon de fixer un âge au-dessous duquel aucune poursuite judiciaire ne devrait pouvoir être exercée contre un mineur. D'aucuns prétendent que cette détermination de l'âge minimum est vaine, parce qu'en pratique les tout jeunes enfants ne sont pas traduits en justice. C'est exact, mais bien que ces poursuites soient rares, elles ont lieu : donc, la fixation de l'âge minimum a son utilité ; en outre, jusqu'à cet âge, on ne devrait appliquer que des mesures d'éducation ou de préservation. Il ne faut donc pas laisser aux magistrats la faculté de poursuivre ou de ne pas poursuivre, car s'ils poursuivent le mineur devant la juridiction de droit commun, il y a excès, en ce sens que la formation morale de l'enfant interdit qu'on le juge et qu'on le punisse comme un adulte : « Placer sur la sellette un enfant qui n'a pas 8 ou 9 ans accomplis, disait Rossi, c'est un scandale, c'est un acte affligeant qui n'aura jamais l'assentiment de la conscience publique. » Si les magistrats ne poursuivent pas, l'impunité absolue encourage l'enfant à persévérer dans la mauvaise conduite, ce qui est à la fois contraire à son intérêt personnel, puisque, au lieu de réprimer ses mauvais instincts ou ses fâcheux penchants, on leur donne libre carrière et contraire à l'intérêt social. « Il est, en effet, de l'intérêt de la société, a dit M. Ferdinand-Dreyfus, de stériliser le germe morbide révélé par le fait imputé à l'enfant, et il est de son devoir d'éveiller dans cette jeune conscience, le sentiment de la responsabilité personnelle. La médication peut être énergique, mais l'incurabilité morale ne doit jamais être présumée. » Donc, au-dessous d'un certain âge, pas de poursuites judiciaires. Mais la société doit d'autant plus apporter à ces enfants aide et protection qu'ils sont plus jeunes : gardons-nous donc de pratiquer à leur égard ce que M. le bâtonnier Duval appelle « la politique des yeux fermés » : « Il faut, dit-il avec raison, se préoccuper des plus jeunes enfants », mais nous ne saurions nous associer à sa conclusion, lorsqu'il ajoute : « En l'état défectueux de nos lois d'instruction criminelle, y a-t-il une autre porte que celle de l'audience pour les conduire au seuil d'une bonne éducation. » Selon nous, il est nécessaire de fermer obstinément cette porte de l'audience habituelle et, c'est précisément le but des tribunaux pour enfants, de trouver d'autres issues par où il puisse accéder au bon chemin.

Ce n'est pas, remarquons-le, que ces tribunaux doivent être uniformément et délibérément indulgents. De même que dans la famille, l'enfant se forme au bien grâce à une discipline ferme, sévère parfois, mais paternelle, de même ces juridictions spéciales sont instituées pour mieux approprier, mais non pour affaiblir les

corrections que comportent les écarts de conduite ou les infractions à la loi.

« Cette œuvre de la Children's Court ne suppose pas un manque de fermeté, de discipline, ni de force, a écrit excellemment Mme Henry Carton de Wiart. Elle requiert au contraire, infiniment plus de fermeté et moins de brutalité, plus de discipline et moins de routine, plus d'intérêt que d'indifférence, plus de force que d'autorité ignorante. »

De même, M. Vambéry, dans son rapport sur les tribunaux d'enfants en Hongrie, déclare que la loi hongroise sur les tribunaux d'enfants n'a nullement entendu abolir toute sévérité envers eux, « Sous ce rapport-là, dit-il justement, il importe que ceux qui accusent de sentimentalité ou d'humanitarisme les tendances du droit pénal moderne, n'oublient pas que ce fut précisément la mansuétude déplacée de l'école classique envers les mineurs, qui constitua la cause de son insuccès. »

A partir de cet âge minimum jusqu'à un âge fixé — dix-huit ans par exemple — il nous semble que c'est la limite extrême, — tous les mineurs, sauf des restrictions que j'indiquerai plus loin, devraient comparaître devant ces juridictions. Il se peut, sans doute, qu'entre le mineur de 18 ans et l'adulte de 20 à 25 ans, dont la conscience a atteint son entier développement, il y ait quelque différence au point de vue de la responsabilité et par suite de la culpabilité. Cependant, à 18 ans, le mineur se rapproche plus de l'adulte que de l'enfant et d'après la plupart des législations, il est assimilé à l'adulte au point de vue pénal. C'est pourquoi l'on a tort en France et dans la plupart des autres pays, sans doute pour rendre l'idée plus saisissante, d'appeler les futurs tribunaux, « tribunaux pour enfants ». En réalité, nous devrions, comme les Italiens, les dénommer « tribunaux pour les mineurs ou pour les adolescents », puisque de l'avis général, tous les mineurs de 18 ans, devraient être justiciables des tribunaux spéciaux. On pourrait toutefois faire une réserve ; c'est que cette limite est peut-être trop étendue et qu'il conviendrait de l'arrêter à la seizième année. Quoi qu'il en soit, le nouveau projet du code pénal suisse et le projet de la Commission royale italienne chargée d'étudier la criminalité des mineurs, l'ont, comme nous, fixée à 18 ans.

De quel personnel doit se composer le tribunal pour enfants ? De magistrats professionnels ou de non-professionnels, d'un seul ou de plusieurs juges ? Le motif principal qui détermine à donner la préférence au magistrat de carrière est, d'après moi, que le juge d'enfant doit être à la fois magistrat instructeur, magistrat de jugement et agent d'exécution de sa propre décision et qu'il doit pouvoir la modifier selon les nécessités. Cette triple

fonction confiée à la même personne, est de l'essence même de la magistrature pour les mineurs et c'est la caractéristique du tribunal pour enfants aux États-Unis.

« La « Juvenile Court » constitue à elle seule un ensemble judiciaire complet », a écrit M. Juffriet. Le redressement d'un enfant exige impérieusement l'unité de vues et la continuité des efforts. Je ne suis pas sans savoir que, dans la théorie du droit criminel, il vaut mieux que le juge qui statue ne soit pas le même que celui qui a instruit et que le soin de l'exécution de la peine ne soit pas remis à celui qui l'a prononcée. Pour l'enfant, au contraire, celui qui aura pris sur lui, sur son milieu, sur ses antécédents, sur ses tares physiologiques ou mentales, toutes les indications utiles, pourra seul, en connaissance de cause, apprécier la meilleure solution que comporte son cas particulier. Or, cette instruction préalable, en certaines hypothèses, entraînera la restriction de la liberté individuelle du mineur, confèrera le droit d'ordonner des mesures d'information d'une extrême importance, telles que l'autopsie de la victime, l'examen mental de l'inculpé, des perquisitions ou des saisies. Est-il admissible que ces pouvoirs, les plus redoutables qui existent pour les citoyens, soient attribués à des hommes affranchis de toute discipline et de toute surveillance hiérarchique, dégagés de tout serment et de toute obligation de secret professionnel, n'encourant aucune responsabilité, échappant à tout recours personnel, ne pouvant être ni récusés, ni pris à partie, ni poursuivis à raison des manquements graves qu'ils pourraient commettre dans l'exercice de leurs fonctions ? Magistrats de jugement, ils auraient le pouvoir d'envoyer un mineur jusqu'à sa majorité dans une école de réforme, de prononcer même contre lui des peines de droit commun, diminuées sans doute à raison de l'âge de l'inculpé, mais néanmoins d'une durée et d'une gravité exceptionnelles. En somme, ils seraient investis de tous les droits d'un magistrat, sans avoir à en remplir les devoirs sanctionnés par les lois qui préservent les justiciables de l'arbitraire.

Seront-ils des fonctionnaires ? En ce cas, il faudra décider que l'inobservation de leurs ordres ou de leurs actes constituera un délit. Si l'on ne répond pas à leur citation, encourra-t-on une peine ? Et cette plénitude de pouvoirs leur serait précisément conférée à l'égard d'enfants ou d'adolescents, auxquels manque pour se défendre l'habileté de certains malfaiteurs endurcis, comparissant devant eux, hors la présence du ministère public et peut-être comme en Amérique et en Italie, de l'avocat !

A n'en pas douter, parmi ces magistrats occasionnels désignés pour remplir les nobles et difficiles fonctions de juges d'enfants, le plus grand nombre s'en acquitteraient cons-

ciencieusement et n'useraient de leurs droits que dans la mesure strictement imposée par l'intérêt social et l'intérêt individuel du mineur ; mais il est indéniable que pour la sauvegarde des intérêts supérieurs qui sont en jeu, ils n'offriraient pas les mêmes garanties que les magistrats de carrière.

« Pour dire toute notre pensée, écrit M. Prudhomme, le très dévoué et très distingué secrétaire général de la Société générale des prisons dans son rapport, le juge, brave homme, philanthrope, psychologue, ayant toutes les qualités d'éducateur, s'il ne remplit pas en outre toutes les conditions légales nécessaires pour être magistrat, ne nous paraît pas une institution désirable. Il faut pour les enfants une juridiction spéciale sans doute, mais qui soit une spécialisation de droit commun, car cette juridiction aura nécessairement à intervenir sur des questions qui intéressent essentiellement le droit et la liberté individuelle ».

C'est pourquoi, presque toutes les législations européennes qui sont en voie de créer des tribunaux pour enfants ou qui les ont déjà institués, y appellent un ou plusieurs magistrats, soit en leur donnant pour collaborateurs des échevins, c'est-à-dire des juges non professionnels comme en Allemagne ou ainsi que le propose M. Stoppato, soit en les faisant assister d'un magistrat d'ordre secondaire comme dans le projet de la Commission royale italienne.

C'est en faveur de cette solution que se prononcent la plupart de nos rapporteurs, notamment M. Nast, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Nancy et M. Ordine, président du tribunal de Palmi (Italie). Ils font valoir l'un et l'autre, avec une grande vigueur d'argumentation, le premier, que les tribunaux d'enfants peuvent, en ce qui concerne les mineurs de 13 à 18 ans, par exemple, avoir à statuer sur des difficultés juridiques particulièrement délicates ; le second, M. Ordine, que la tâche du juge d'enfant est lourde, que ce ne peut être une charge honorifique « qu'il est nécessaire que toute l'activité de l'individu soit dépensée pour la fonction qui lui est confiée et que ce ne soit pas seulement l'activité qui lui reste à dépenser, quand il a fait ses propres affaires ». Différente est l'opinion fort autorisée de M. le Bâtonnier Duval qui avait approuvé la création d'un conseil familial présidé par un magistrat, mais composé de personnes étrangères à la magistrature : innovation qu'il n'hésite pas à considérer comme très heureuse et justifiant amplement d'ingénieuses considérations que chacun de nous trouvera, d'ailleurs, grand profit à lire.

C'était, en effet, le projet primitif du Conseil supérieur des prisons, exposé dans le très remarquable rapport de M. Grimanelli, directeur honoraire de l'administration pénitentiaire, de renvoyer les enfants de moins de 13 ans devant un conseil composé

d'éléments pour la plupart étrangers à la magistrature. Tel était aussi le projet initial de M. Ferdinand-Dreyfus, mais notre Sénat, sur l'intervention de M. le Garde des sceaux, n'a pas admis cette proposition et c'est à la magistrature régulière qu'il a confié le soin de juger les mineurs. Aussi bien une institution ne vaut que par les hommes qui la représentent. Tantôt un particulier comme M. John Lindsay, à Denver (Colorado), est le type le plus accompli du juge d'enfants, tantôt c'est un magistrat, comme M. le Dr Koehne, qui dirige d'une manière vraiment remarquable, le tribunal pour enfants de Berlin-Centre, lequel en 1909 a jugé 1.753 mineurs, et qui a obtenu, grâce à son action personnelle, les résultats les plus encourageants.

La question que je viens d'exposer est d'ailleurs subordonnée ou liée tout au moins, à celle de savoir si le juge d'enfants doit être unique.

Plusieurs de nos rapporteurs donnent la préférence au juge unique. On pourrait dire que la solution de cette question dépend des institutions judiciaires de chaque pays : là où la juridiction du premier degré — je ne parle pas des juges de paix — est composée d'un seul juge, il est évident que la réforme rencontrera moins de résistance que là où cette juridiction se compose de trois juges. Cependant, ce n'est pas un obstacle insurmontable. En Italie, en Suisse et en Belgique, par exemple, où le tribunal, comme chez nous, se compose de plusieurs magistrats, les projets relatifs aux tribunaux d'enfants substituent le juge unique à la « *collégialité* ». Puisque le tribunal pour enfants est un organisme nouveau, il faut l'édifier sur des bases rationnelles, dit-on ; or, il y a incompatibilité théorique et pratique entre le rôle du juge d'enfants et une chambre de justice. A ce point de vue, je ne pourrais que résumer les arguments que M. Campioni, juge de paix de Bruxelles, a si éloquemment exposés dans son rapport : « Le groupe, dit-il, effraie par son nombre, il trouble, il écrase ; on se confesse à un être isolé, non à une collectivité ; quoi de plus changeant que la composition d'une chambre du tribunal : qui dit œuvre d'éducation, dit œuvre personnelle et de longue haleine, avant tout cette œuvre réclame l'unité et la continuité de direction. » Je tiens à citer encore l'opinion très experte en cette matière, de M. Collard, substitut du procureur du roi, à Louvain, qui se prononce aussi pour le juge unique, mais d'un ordre différent de celui que propose M. Campioni. En Russie, nous l'apprenons par les rapports si intéressants de MM. Lublinsky, professeur de droit pénal à Pétersbourg, et de Goguel, professeur agrégé à l'Université de la même ville la connaissance de ces affaires est attribuée au juge de paix. M. Moschini déclare que l'esprit du tribunal pour enfants est ab-

solument contraire à la pluralité des juges ; d'après M. Ordine, le juge doit être unique, parce que le fractionnement des pouvoirs entraîne souvent la négligence. Il est donc manifeste qu'un courant d'opinions est favorable au juge unique.

Si nous ne nous occupions que des tribunaux pour enfants à créer en France, je relèverais que dans notre pays, l'idée du juge unique n'est pas assez mûre et qu'aucun des auteurs des propositions soumises au Sénat et à la Chambre, n'a tenté de la faire prévaloir. Mais nous siégeons ici en congrès international et je ne puis m'empêcher de conclure ainsi : l'action personnelle du magistrat étant l'élément primordial du tribunal pour enfants, cette action pour produire sa plus grande efficacité, ne semble pouvoir être ni divisée, ni collective. En principe donc, nous devons nous prononcer pour le juge unique.

Le juge d'enfants, unique ou multiple, doit être entièrement spécialisé et choisi parmi les magistrats connaissant l'enfance, c'est-à-dire que toutes les affaires concernant les mineurs, doivent être confiées aux mêmes magistrats, et à des magistrats ayant une véritable intuition de l'âme enfantine. Cela ne sera point aussi aisé qu'il semble au premier abord. En premier lieu, parce qu'il est très difficile de « bien savoir ce qu'est un enfant. » « Nous n'avons cessé de redire, dit M. le Bâtonnier Duval, et nous persistons à croire que la science de l'enfant est une des plus délicates à pénétrer. On peut être sur le terrain juridique, un excellent magistrat et n'avoir pour ce devoir nouveau et un peu en dehors des marges de la vocation judiciaire, que d'insuffisantes aptitudes. » « Le point de vue de l'enfant diffère du nôtre, écrivait ces jours derniers Mme Félix-Faure-Goyau : la vie ne lui apparaît pas comme elle nous apparaît à nous et les enfants ne savent guère s'exprimer... Les grandes personnes ont une tendance à juger les enfants, comme si les enfants étaient simplement des diminutifs, des abrégés de grandes personnes. Aucun jugement ne me semble moins équitable... En présence de ce mystérieux petit être, une grande personne a beaucoup à deviner : elle se perd, si elle cède à la tentation de lui appliquer sa propre logique : l'enfant à sa logique spéciale. Chercher à comprendre un enfant, c'est travailler pour l'avenir, c'est presque deviner ce que sera l'avenir. »

Il se peut que ce don de patiente pénétration ne soit pas inné, et qu'il faille l'acquérir. C'est en étudiant attentivement beaucoup d'enfants et pourvu que l'on ait des qualités naturelles d'observation, du tact, un peu de foi et d'enthousiasme pour cette mission, qu'on pourra devenir un bon juge d'enfants. Ces fonctions exigent donc des qualités d'esprit et de cœur. Nombre de magistrats considèrent les affaires de mineurs comme peu intéressantes, parce

qu'ils ne comprennent pas la haute portée morale et sociale de l'œuvre qu'ils pourraient accomplir.

La fonction doit être sinon permanente, du moins prolongée et échapper aux mutations de service, de résidence et même de situation. Pourquoi un juge, promu au grade supérieur, ne pourrait-il être exceptionnellement maintenu dans ses fonctions de magistrat d'enfants ? Le projet de la Commission royale italienne consacre cet excellent principe. Non seulement l'œuvre qui incombe au magistrat est de longue durée, mais encore faut-il qu'il connaisse à fond toutes les associations ou les personnes charitables s'adonnant au relèvement de l'enfance coupable, qu'il puisse expérimenter successivement tous les moyens qui s'offrent à lui de corriger ou de ramener dans la bonne voie le jeune délinquant. A côté de cette spécialisation aussi intense que possible des magistrats de jugement, il serait bon, dans les grands tribunaux tout au moins, que les mêmes magistrats du ministère public s'occupassent de toutes les affaires de mineurs. Depuis longtemps déjà, M. le président Flandin a demandé qu'une section spéciale de l'enfant fût créée au Parquet de la Seine, M. le Dr Kochne nous apprend dans son rapport que cette amélioration est entièrement réalisée en Bavière. Comme l'a dit M. Delzons « il semble que cette mission ait en elle-même l'admirable vertu qui forme rapidement les hommes à leur fonction ». Sur cette double nécessité de la spécialisation et de la connaissance nécessaire de l'âme enfantine, l'accord est unanime. Inutile donc d'y insister plus longuement.

Il ne paraît pas indispensable que le ministère public intervienne devant le tribunal d'enfants. Peu de rapporteurs discutent explicitement cette question. On pourrait comme les Américains, les Anglais et le projet italien, écarter absolument le ministère public de ce tribunal, puisque les mineurs au-dessous de l'âge légal, ne peuvent être l'objet que de mesures de protection ou d'éducation ; on pourrait donc s'en remettre au juge. Pour les autres, les mineurs de 13 à 18 ans, par exemple, on confère au juge un pouvoir discrétionnaire ; on admet, que l'infraction fût-elle constante, il a la faculté de la tenir pour non avenue : dès lors, pourquoi le ministère public, dont le rôle essentiel est de requérir l'application de la loi interviendrait-il ? Cependant, les projets belges exposés par M. Collard admettent son intervention et le ministère public fait partie intégrante des tribunaux spéciaux en Allemagne. Dans leurs projets, MM. Grimanelli et Ferdinand Dreyfus l'évinçaient. Il sera présent dans les chambres du conseil de nos tribunaux civils qui, d'après le projet voté par notre Sénat, constitueront les tribunaux d'enfants. J'admettrais volontiers que, tandis que devant la juridiction pénale ordinaire, l'assistance du ministère public est

requis à peine de nullité, sa présence pourrait être facultative devant le tribunal d'enfants.

Il est possible, en effet, que dans certains cas, il ait intérêt à suivre l'affaire lorsque par hypothèse, les poursuites exercées contre un mineur révèlent des infractions pénales distinctes à la charge d'adultes. Il va sans dire que s'il assiste à l'audience, ce n'est pas en spectateur : il doit pouvoir y jouer le rôle actif qui lui incombe devant la juridiction de droit commun.

Mais je renoncerais plutôt à la présence du ministère public qu'à celle de l'avocat. Comme l'écrivait l'éminent bâtonnier Cresson, « l'enfant doit être défendu à l'heure même où commence la poursuite. L'avocat est le collaborateur naturel et nécessaire du juge. »

Il n'est pas indispensable que ce soit un avocat régulièrement inscrit au barreau, qui apporte au mineur le réconfort de sa sollicitude ; je verrais volontiers remplir cette mission par des membres des sociétés de patronage de l'enfance accrédités auprès du tribunal spécial et connus de lui. Telles sont d'ailleurs les dispositions du projet du code pénal allemand et de la Commission royale italienne. Ce qui importe, c'est que l'enfant ne se sente pas abandonné, au cas où sa famille ne s'occuperait pas de lui. L'avocat l'observera pendant la période préparatoire de l'instruction, il suggérera au juge les mesures qui assureront le mieux son amendement : il servira d'intermédiaire entre les sociétés d'assistance et le mineur et de concert avec le juge, il s'efforcera de trouver une personne ou une institution charitable qui soit en mesure de le redresser et qui consente à le recueillir. Puisque la tâche du juge est essentiellement tutélaire, puisque l'avocat n'aura pas forcément dans le ministère public un adversaire, sa tâche ici diffère totalement de son rôle habituel qui consiste à arracher son client à la vindicte publique.

Si l'intérêt de son jeune client exige qu'une mesure de coercition soit ordonnée, il est de son devoir de la demander, sauf à la faire modifier ou supprimer plus tard. C'est ce qu'a exprimé en termes heureux le congrès de Washington en émettant le vœu suivant : « la tendance devrait être autant que possible, que, dans les causes de jeunes délinquants, l'on procédât par voie de conférence, tendant au bien de l'enfant plutôt que de contestations à son sujet ».

Comme la plupart du temps, près les tribunaux importants du moins, l'avocat est d'ordinaire membre du comité de défense des enfants traduits en justice ou de sociétés protectrices de l'enfance, il pourra, au double titre d'avocat et de protecteur, assister l'enfant même après le jugement et lui continuer ainsi son bienveillant patronage.

Cette assistance nécessaire de l'avocat est consacrée par le projet Ferdinand-Dreyfus, aux termes duquel le comité des enfants traduits en justice est informé des poursuites exercées contre un mineur. Aussi, pour ma part, ne saurais-je adhérer à ces législations ou à ces projets qui éliminent les avocats, uniquement parce qu'avocats, des tribunaux d'enfants. Etant donné la collaboration toujours utile du barreau à l'œuvre de la justice, ce serait à mes yeux, à la fois une inconséquence et une ingratitude que de l'éloigner de ces tribunaux.

A la spécialisation du personnel doit forcément correspondre la spécialisation des méthodes d'information et de jugement.

En ce qui touche les méthodes d'instruction, l'accord est complet. Le congrès de Washington a admis sans discussion que « les jeunes délinquants ne devraient pas être soumis à la procédure pénale actuellement appliquée aux adultes. » Dans son rapport, M. le Dr Koehne a synthétiquement posé le principe ainsi : « La procédure pénale doit être comprise de telle façon qu'elle n'agisse pas contrairement à l'éducation : elle ne doit pas faire sur l'inculpé une impression de cruauté, ni exciter sa curiosité ni même sa vanité. Au contraire, elle doit agir sur lui avec toute l'énergie d'un moyen d'éducation et de discipline. » Le critérium ainsi défini mérite d'être approfondi.

Tout d'abord une information préalable s'impose. Une enquête minutieuse doit être faite sur le mineur, sur son milieu, sur sa famille, sur ses antécédents. On doit recueillir tous les renseignements utiles : il faut les puiser à toutes les sources dignes de foi, auprès de toutes les personnes en mesure de préciser la manière d'être, le tempérament, le degré d'instruction du mineur. Donc, autorités locales, ministres des divers cultes, parents ou voisins honorables, instituteurs, patrons, médecins, sous la réserve que leurs indications demeureront strictement confidentielles, devront être interpellés. D'après M. Harald Salomon, de Stockholm, en Suède, l'inertie des pouvoirs publics, a été vaincue par la Société « Le Rempart » qui comprenant combien il serait difficile à un magistrat de se prononcer sur un inculpé quelconque, a obtenu qu'une enquête préliminaire fût faite concernant spécialement *les conditions d'existence intime de l'inculpé*. Telle est la formule. Notre Sénat français a admis l'intervention de rapporteurs qui feraient une enquête préliminaire. Cette enquête devra être accompagnée d'un avis ou d'un examen médical qui sera demandé à des praticiens ayant une expérience particulière des maladies de l'enfance et des connaissances spéciales dans les sciences psychologiques. Toutefois, ce n'est pas seulement au point de vue intellectuel ou mental que l'enfant devra être examiné : il est bon que l'examen

porte sur l'ensemble de la personne du mineur, sur son état physique et pour tout dire, en un mot, sur son état général. Cette consultation médicale fournira au juge les plus utiles éléments pour ordonner les mesures qui conviennent le mieux au redressement du mineur ; elle lui permettra notamment, si l'enfant est anormal, de le diriger sur des établissements spéciaux.

Pendant que ces investigations seront faites au dehors soit par le juge en personne, soit par l'intermédiaire des auxiliaires habituels de la justice ou de délégués spéciaux, ceux-là même dont il sera question à propos de la liberté surveillée, — collaborateurs qui devront offrir les plus sérieuses garanties morales et qui ne pourront agir que sous le contrôle effectif du juge, — pendant ce temps, disons-nous, le mineur sera placé en observation. Il est indispensable que le juge l'étudie personnellement, le fasse parler en gagnant sa confiance, essaie de lire en son âme. Si le juge estime que durant cette observation, le mineur doit être placé dans un établissement spécial, il importe que rigoureusement, du commencement à la fin de l'observation, le mineur soit séparé des adultes. Dans aucun cas, l'enfant ne doit être retenu dans une prison ordinaire, où l'emprisonnement n'est pas cellulaire ou individuel. Dans les postes de police, dans les antichambres des cabinets d'instruction, dans les salles d'attente du tribunal, partout enfin, on doit soigneusement éviter toute promiscuité, non seulement des mineurs avec les adultes, mais encore des mineurs entre eux.

Au cours de cette information, le juge doit avoir la faculté de confier la surveillance du mineur à sa famille, à une personne ou à une œuvre de bienfaisance s'occupant particulièrement des enfants. Mais tandis que pour l'inculpé adulte, il n'y a pas de milieu entre la détention préventive et la liberté provisoire, laquelle peut dans certains cas, être retirée par le juge, mais qui en fait, est exclusive de toute surveillance réelle, — le mineur inculpé doit demeurer assujéti à la tutelle du juge. C'est en somme, une observation à distance qu'il continue la plupart du temps, par l'entremise de ces délégués de surveillance qui sont chargés par lui de veiller à ce que le mineur s'amende et de le prévenir, en temps opportun, afin que des mesures soient prises pour entraver sa mauvaise conduite. Ainsi, enquête minutieuse, examen médical, observation prolongée, stricte séparation d'avec les adultes ou les mineurs plus âgés, détention préventive facultative, mais ne pouvant être subie que dans des établissements ou des quartiers distincts rigoureusement affectés aux mineurs, remise provisoire à la famille, à une personne ou à une institution, mais continuation de la surveillance du juge, enfin liberté absolue pour le juge de prendre la décision qui lui paraîtra devoir le mieux assurer l'a-

mendement de l'inculpé, telles sont les principales mesures d'information spécialement applicables aux mineurs.

Il importe au plus haut point de spécialiser aussi les salles d'audience. Les Américains, habitués à faire grand, ont, dans quelques villes construit de véritables palais pour les tribunaux d'enfants. Si nous ne pouvons les imiter sur ce point, inspirons-nous au moins de leur exemple et si le juge d'enfant ne peut siéger ailleurs que dans une salle d'audience commune, l'audience, tenue en dehors des heures accoutumées, devrait le moins possible ressembler à l'audience ordinaire. Il est bon que le juge puisse, en quelque sorte, en tête à tête, souvent à voix basse, interroger l'enfant, le réprimander, se faire écouter de lui en lui parlant de devoir et d'honneur, éveiller en lui le sentiment de la responsabilité, l'encourager dans l'effort qu'il va peut-être tenter pour se corriger, lui indiquer les conséquences immédiates ou lointaines de son acte et aussi les conditions de la décision qu'il va rendre et qui pourra être modifiée, si sa conduite s'améliore. Il doit surtout agir sur lui pour exciter son repentir — qui est le remords accepté — et pour l'empêcher de retomber dans ses errements passés, car on l'a dit avec raison, les fautes ne se suivent pas seulement, elles s'engendrent ; il faut faire avant tout, l'éducation de la volonté de l'enfant. Or, dans la plupart des locaux judiciaires, l'aménagement de la salle est tel, que l'inculpé environné d'agents de la force publique, placé sur le banc des prévenus, est éloigné du juge. L'enfant ne doit pas prendre place sur ce banc ; il doit être jugé isolément et il ne devrait jamais assister aux débats qui ne le concernent point. Enfin, la publicité de l'audience doit être restreinte.

Sur ce dernier point, les avis diffèrent. Tandis que les uns souhaitent que l'audience de mineurs ait lieu absolument à huis-clos, d'autres estiment que la publicité des débats étant pour les justiciables une garantie intangible contre l'arbitraire des juges, on ne peut y porter atteinte. Le Congrès international de Washington a renoncé à solutionner cette question : mieux vaut la trancher définitivement ici. Presque nulle part l'audience n'a lieu à huis-clos, mais la plupart des législations récentes ou prochaines sur l'enfance coupable admettent que si le public doit être banni de ces audiences, certaines personnes ont le droit d'y assister et comme les catégories des personnes admises sont assez nombreuses, il n'y a pas à craindre que la publicité soit supprimée et le juge absolument livré à lui-même.

Ce scrupule d'enfreindre un principe de droit public n'a pas arrêté les Anglais, plus jaloux que quiconque des garanties individuelles. L'article 111 du Children Act de 1908 ; est ainsi conçu : « Dans une juvenile-court, personne en dehors des membres et

du personnel de la cour, des parties au procès, de leurs avoués, de leurs avocats et des autres personnes directement intéressées, ne peut, sans permission spéciale de la cour, être autorisé à assister à l'audience : exception faite toutefois pour les légitimes représentants de la presse et des agences. »

La Commission royale italienne va plus loin. Aux termes de l'article 30 de son projet, les débats ont lieu à huis-clos sans l'intervention du ministère public : peuvent seulement y assister le chef de la société d'assistance ou quelque proche parent du mineur ayant été autorisé par le magistrat.

Le projet Ferdinand-Dreyfus voté par le Sénat porte « Sont seuls admis à assister aux débats, les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, les tuteur et subrogé-tuteur, les magistrats, les membres du barreau, les représentants de l'Assistance publique, les membres agréés par le tribunal des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice et des autres institutions charitables s'occupant des enfants, les délégués du tribunal et les représentants de la presse. » Ne vous semble-t-il pas que chez nous l'assistance sera assez nombreuse ? L'essentiel est qu'elle soit choisie. Ceux que nous voulons éloigner à tout prix des audiences de mineurs, c'est ce public si déplorablement mêlé des salles d'audience où se glissent les souteneurs, les apaches, les compagnons de débauche de l'inculpé, les oisifs en quête de scandale, des mineurs surtout. Il n'est presque personne qui nie l'effet lamentable de l'audience publique sur l'esprit de l'enfant. Ecoutez cette protestation éloquente et indignée de M. Grimanelli : « La publicité est une épreuve et une flétrissure que nous n'avons pas le droit d'imposer aux mineurs en addition aux autres sanctions. Puis une autre raison plus déterminante, c'est que cette publicité va tout à fait à l'opposé du but réformateur et éducateur que nous nous proposons. C'est une prime à une vanité malade que vous connaissez tous. C'est une prime à la tentation de jouer le personnage pervers, de manifester une fanfaronnade de vice, qui n'est quelquefois que de surface, devant la galerie. Il y a là un ferment de corruption qu'on doit épargner à l'enfant et si nous avons pour but de faire acte d'éducation, nous ne devons pas commencer par mettre au passif de ce malheureux que nous voulons relever, un certain nombre de causes certaines de démoralisation ! »

Mais il faut se préoccuper aussi des effets de cette publicité sur les mineurs qui viennent assister aux débats criminels ou correctionnels : il n'y a pas d'école plus dangereuse du crime ou du vice. C'est pourquoi la plupart des législations nouvelles sur cette matière interdisent aux mineurs l'accès des salles d'audience.

Aucun de nos rapporteurs ne se prononce contre cette limitation de la publicité : « Nous nous plaignons, dit M. Collard, d'une trop grande publicité des audiences. Peut-être, en choisissant une heure peu propice pour les désœuvrés, en diminuant la place réservée au public, pourrait-on se débarrasser d'une partie de ces curieux qui envahissent nos tribunaux quand nous jugeons nos enfants. J'ai remarqué, en effet, que la salle est alors toujours comble. » Tous ceux qui ont assisté aux audiences du lundi de notre 8^e chambre du tribunal de la Seine, ont fait la même remarque. Un avocat distingué de notre barreau, M. Lévy-Fleur, qui vient de publier un ouvrage des mieux documentés sur la politique criminelle des Anglais, concernant l'enfance et l'adolescence, fait à ce sujet une comparaison très judicieuse entre nos audiences et celles de Bow-Street à Londres : « Aux lundis de la 8^e chambre correctionnelle, il est un fait qui n'échappe à aucun observateur clairvoyant. Si les audiences correctionnelles ordinaires sont déjà suivies à Paris par un nombreux public, avide de dormir au chaud, dans le bercement favorable des cadences harmonieuses, aux lundis de la 8^e, ce n'est plus la foule, c'est l'écrasement... J'affirme que cela ne se passe pas ainsi en Angleterre », et M. Courtenay Lord, président de la Juvenile Court de Birmingham dont l'opinion fait autorité, ajoute : « Les audiences doivent avoir lieu à huis-clos. »

M. Baernreither formule ainsi son opinion : « Le tribunal pour enfants, est un milieu qui doit se composer d'éléments divers, mais ouvert cependant à tous ceux qui sont intéressés au but que poursuivent les tribunaux pour enfants et qui cherchent à favoriser leurs efforts..... Il est important de fixer cette notion de la publicité relative. »

M. Okouneff, juge de paix du tribunal d'enfants de Saint-Petersbourg, dont le rapport est un excellent résumé de la législation pénale russe qui a servi de base à l'organisation du tribunal d'enfants de cette capitale, nous apprend qu'en Russie, les causes des mineurs de 10 à 17 ans, peuvent être toujours jugées à huis-clos et que cette faculté est devenue une règle pour les affaires de mineurs.

Aux termes de la loi russe de 1897, dont M. le Professeur Lublinsky nous donne un résumé si suggestif, le juge a le droit de prononcer le huis-clos pour l'audition des affaires d'enfants sans se conformer, quant à cela, aux dispositions de la loi générale. Il peut faire sortir le mineur de la salle, s'il estime que telle déposition ou telle partie des débats exercerait sur lui une influence regrettable.

M. Henderson, l'éminent juriste américain qui a présidé d'une

façon si remarquable le dernier Congrès international de Washington et que nous avons le grand honneur de voir ici, dit excellemment dans son rapport, que l'enfant ne doit pas être considéré comme un criminel : la juridiction qui le juge, dès lors, ne peut être regardée comme une juridiction criminelle, c'est une cour civile, et il ajoute : « Pourquoi exposer toute l'histoire des fautes de cet enfant devant les curieux et les fainéants qui encombre les salles d'audience. La procédure délicate et pédagogique n'est pas pour le grand public. Tous les droits de l'enfant sont assurés par le juge, les témoins, la présence des parents, des agents de la cour et des associations charitables : le danger d'abus est infime ».

M. Dürbig, président royal du tribunal de première instance de Munich. — vous savez que la Bavière est l'un des Etats de la Confédération allemande où les tribunaux d'enfants sont le mieux organisés en vertu d'une ordonnance royale de 1908, — expose très nettement dans son rapport la difficulté de supprimer intégralement la publicité et la nécessité de la réduire partiellement ; « il y a lieu de recommander un moyen terme, dit-il : sans envelopper du voile du secret, ce qui est peu désirable en l'espèce, les opérations du tribunal d'enfants et sans renoncer en principe aux bienfaits de la publicité, il y aurait lieu de restreindre seulement cette publicité, quand le fait de l'autoriser paraîtrait préjudiciable à la mentalité de l'enfant, à son avenir ou à son éducation. »

M. Vambéry, au sujet des tribunaux hongrois, s'exprime ainsi : « D'une façon générale, nous sommes d'avis que la publicité doit être exclue par la loi elle-même et que les audiences consacrées aux causes d'inculpés mineurs ne puissent être fréquentées que par les adultes, auxquels le tribunal en donne l'autorisation dans un but d'étude. »

M. le Dr Koehne déclare que la publicité pendant le procès doit être supprimée ou limitée, car on pourrait craindre qu'elle n'exercât une influence néfaste sur l'enfant. »

M. Moschini fait une description émouvante du caractère familial que devrait revêtir l'audience de mineurs. M. Nast, avec sa netteté coutumière, se prononce pour la restriction de la publicité. Il fait judicieusement observer qu'il y aurait inconvénient, comme cela était spécifié dans certains projets dont a été saisi notre Parlement, à s'en remettre au pouvoir de police du président pour délivrer des autorisations aux personnes invoquant un motif sérieux et honorable d'assister aux audiences de mineurs : « N'est-ce pas, dit-il, donner au président un pouvoir arbitraire que de l'autoriser à interdire l'accès de la salle à certaines personnes seulement. A notre sens, c'est à la loi elle-même de régler la question et renver-

sant la solution précédente, nous inclinons à penser qu'il est nécessaire que la loi interdise l'accès des audiences à tout le monde, sauf à un certain nombre de personnes aussi étendu que possible. »

Enfin, M. le président Ordine (§ 19) insistant à juste titre sur cet ordre d'idées, déclare que le jugement concernant l'enfant doit être fondé sur la sincérité, sur la confiance réciproque entre le juge et le coupable. « Le huis-clos favorise la sincérité, empêche le mauvais exemple, contribue à soustraire le mineur au milieu ambiant, corrompu, qui le suit, l'assiège et s'interpose même entre le juge et lui. Pour remplacer la garantie de la publicité, la présence des parents, ainsi que l'intervention obligatoire d'un ou de plusieurs membres de société de patronage ou d'assistance publique suffiraient. »

C'est à cet ordre d'idées de la limitation de la publicité, que se rattache la nécessité d'interdire la reproduction par la presse de l'instruction ou des débats concernant les mineurs, de tout portrait de mineurs inculpés ou poursuivis, de toute illustration concernant les actes à eux imputés.

De nos jours, la chronique judiciaire a pris dans le monde entier, une extension considérable. Le journal est devenu un moyen de diffusion d'idées ou de faits d'une force sans égale. Il est peu d'ouvriers des villes qui ne lisent leur journal ; il n'en est aucun qui, dans les conversations d'atelier, n'apprenne ce que le journal du jour raconte. La contagion du mal n'a pas de « véhicule » plus puissant. On a souvent observé que les crimes de même nature se suivent par séries et que dès que l'imagination fertile d'un malfaiteur a découvert un nouveau moyen d'attenter à la vie et à la propriété d'autrui, aussitôt son exemple est imité partout avec une vertigineuse rapidité. Il n'est que juste de reconnaître que les actions nobles, généreuses, courageuses sont connues aussi dans tout l'univers, grâce à la presse ; l'idéal serait qu'elle fût exclusivement la messagère du vrai, du beau et du bien.

Quoi qu'il en soit, il faut imposer à la presse, dans l'intérêt supérieur d'une plus efficace préservation de la jeunesse, de s'abstenir de relater les crimes d'enfants ou les débats qui les concernent.

M. Courtenay Lord, dit, dans son rapport : « Si, comme en Angleterre, les représentants de la presse sont admis, on ferait bien de s'arranger avec eux pour que les noms des coupables ne soient pas publiés afin d'éviter les persécutions des voisins. » Cela ne suffirait pas, à mon sens ; il convient pour la portée réelle de la mesure, qu'elle soit sanctionnée par la loi, à moins que la presse, comme en Amérique, n'envoie pas ses chroniqueurs à la Juvenile

Court afin de respecter, comme le dit si bien M. Henderson, l'intimité toute domestique de cette institution.

Entrant dans ces vues, notre Sénat a adopté un texte formel édictant cette interdiction et la méconnaissance de cette interdiction est accompagnée d'une sanction pénale, aux termes de laquelle les infractions à ces deux prohibitions seront déférées aux tribunaux correctionnels et punies d'une amende de 100 à 2.000 francs. C'est le corollaire logique et immédiat de la restriction de la publicité des audiences de mineurs, car il ne servirait de rien que le public fût réduit, si le lendemain les journaux pouvaient faire connaître ce qui s'est passé à l'audience. Elle est aussi la reproduction d'une proposition de loi de M. Viollette, député, votée par la Chambre des députés, le 11 févr. 1910 : « On mettra fin ainsi à des publications scandaleuses, dit M. Nast, dont on ne saurait crier trop haut l'influence néfaste sur l'augmentation de la criminalité juvénile ; on tarira peut-être les sources de revenus de certains quotidiens, mais la défense de la société doit passer avant les bénéfices immoraux d'une certaine presse. Il nous paraît inutile d'insister sur une idée que partageront tous ceux qu'inquiète l'avenir de la sécurité et de la moralité sociales. »

Le projet italien et le projet du canton de Genève interdisent aussi toute publicité des débats, par les journaux sous peine de poursuites correctionnelles. Excellente dans son principe, cette proposition gagnerait, à mes yeux, à être complétée sur deux points : je voudrais d'abord qu'elle fût étendue aux informations concernant les crimes commis par les mineurs. La curiosité et la malignité publiques trouveront un aliment démoralisateur dans le compte rendu de ces crimes. Il importerait peu qu'il fût interdit de relater les débats, si l'on pouvait raconter tout au long et le crime et toutes les péripéties qui ont amené le mineur devant la justice répressive. En outre, il est un mode de publicité, auquel on ne songe pas suffisamment, mais dont les Américains, toujours à l'affût du progrès, ont signalé les dangers.

Dans le dernier compte rendu de la Société new-yorkaise que j'ai nommée, on dénonce le cinématographe comme l'un des moyens de publicité les plus pernicioseux pour les enfants. C'est, en effet, un spectacle qui les attire par sa nouveauté et par l'illusion de la vie trépidante et vécue. On s'ingénie, d'ailleurs, à rapprocher le plus possible la scène reproduite de la réalité, en y joignant le dialogue, en y ajoutant les détonations, les cris des victimes, en accompagnant, en un mot, les gestes des personnages de toutes les manifestations extérieures qui peuvent les rendre encore plus saisissants. Le cinématographe est moins coûteux, plus répandu et plus accessible que le théâtre, il est donc plus dange-

reux. M. le président Ordine, dans sa grande expérience de la jeunesse, ne l'a pas oublié. « Déjà, dit-il dans son rapport, la lecture des journaux, qui est à la portée de tous, le cinématographe et le théâtre populaire qui représentent des scènes sanguinaires, sont des éléments corrupteurs, lents et sûrs de la jeunesse douée d'une imagination vive et abandonnée à elle-même. » Il faudrait donc interdire aussi, sous peine d'amende, la représentation des crimes de mineurs tant par le cinématographe, que par le théâtre.

Ce qui vient d'être dit au sujet de la restriction de la publicité, comporte une réserve importante. Lorsque des adultes sont impliqués dans les mêmes poursuites que des mineurs, la publicité intégrale doit être rétablie. C'est dans ce sens que M. Paul Deschanel et M. Ferdinand Dreyfus, dans leurs projets sur les tribunaux d'enfants, ont résolu la difficulté. Les raisons qui militent en faveur de la restriction de la publicité, n'existent plus dans ce cas.

Par une transition toute naturelle, nous allons nous demander si les méthodes spéciales d'information et de jugement que nous avons énumérées, devront être appliquées aux adultes poursuivis en même temps que des mineurs et si les adultes pourront être traduits devant les tribunaux pour enfants, auxquels ressortissent leurs co-accusés. La question est complexe aussi bien en théorie qu'en pratique. Puisque la juridiction pour les mineurs est une juridiction exceptionnelle, il ne semble pas que les mineurs puissent y attirer leurs co-accusés majeurs. La situation, d'ailleurs, est toute différente ; alors que pour ces derniers, la peine n'a qu'un but très lointain et très problématique d'amendement, cet amendement est la fin immédiate et essentielle à poursuivre pour un mineur délinquant.

D'autre part, on ne peut scinder l'instruction sans risquer de rendre plus difficile la recherche de la vérité et des responsabilités individuelles ou collectives. Aussi bien, quand il s'agit d'un mineur n'ayant pas atteint l'âge minimum, comme il ne peut être l'objet que de mesures d'éducation ou de correction, on ne peut le traduire devant une juridiction pénale de droit commun, dont la fonction exclusive consiste à appliquer des sanctions purement pénales. Si, au contraire, c'est un mineur ayant dépassé l'âge minimum qui est inculqué avec des adultes, il comparaitra devant la juridiction de droit commun. Telle est la solution à laquelle s'est rallié le Sénat, sur la proposition de M. Ferdinand Dreyfus. Voici les textes définitifs du projet voté : « Lorsque le mineur de treize ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculqués plus âgés et présents, l'instruction pourra être faite sui-

vant les règles du droit commun (cependant l'enfant pourra être remis provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable, à l'Assistance publique ou envoyé dans un hospice ou dans tel autre local qui sera désigné). S'il ne bénéficie pas d'une ordonnance de non-lieu, il comparaitra devant le tribunal civil compétent, tandis que ses co-inceulés seront renvoyés devant le tribunal correctionnel. » En un mot, l'instruction est unique et les poursuites sont disjointes. Lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans, au contraire, est impliqué comme auteur principal, co-auteur ou complice dans la même cause que les inculpés présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun. Ici donc, unité d'information, de poursuites et de compétence. Ce n'est pas à beaucoup près, la solution adoptée par le projet de la Commission royale italienne, d'après lequel c'est le juge d'instruction ordinaire qui instruit contre tous les inculpés, mais l'instruction achevée, la disjonction des poursuites est la règle et le mineur est toujours traduit devant le tribunal spécial ; de plus, pendant l'information, c'est au juge des mineurs, qu'il appartient d'interroger le mineur et de prendre à son égard telles mesures de préservation, qu'il juge utiles ; il y a là, selon moi, une confusion d'attributions qui rompt l'unité nécessaire de l'information et en outre, il peut y avoir contradiction entre la décision du tribunal spécial qui juge le mineur et le tribunal de droit commun qui, à l'occasion des mêmes faits, statue sur les adultes. Cette possibilité de conflit, n'a pas échappé à M. le président Ordine, qui propose, en ce cas, d'adjoindre au tribunal de droit commun, le juge des mineurs. A ce sujet, je ne puis que renvoyer aux développements fort judicieux que M. Nast donne à cette question de procédure criminelle, réellement difficile à résoudre.

J'en arrive à la compétence objective des tribunaux pour enfants. Cette question, me semble-t-il, peut être envisagée à un triple point de vue. En premier lieu, au point de vue extrajudiciaire, pour ainsi dire. Je m'explique : l'enfant non délinquant, uniquement en danger moral, relèvera-t-il des tribunaux spéciaux ?

En second lieu, au point de vue civil, le tribunal pour enfants devra-t-il connaître de toutes les questions litigieuses ou non, concernant l'enfance malheureuse ou coupable, déchéance de puissance paternelle, tutelle, correction paternelle, en un mot tous les pouvoirs tutélaires concernant l'enfance, gagneraient-ils à être concentrés dans les mains du juge d'enfants ?

En troisième lieu, au point de vue pénal, le tribunal d'enfants a-t-il compétence pour statuer sur toutes les infractions pénales sans distinction commises par les mineurs, ou bien ceux-ci seront

ils justiciables des cours d'assises par exemple pour les crimes et des juridictions de simple police pour les contraventions ?

Comme je l'ai déjà indiqué, l'un des caractères principaux de la Juvenile Court américaine, c'est qu'elle est une institution tutélaire de l'enfance, dans le sens le plus étendu. « Le tribunal tel qu'il est constitué, dit M. Julhiet, est devenu une sorte de soutien de l'enfance malheureuse, son activité s'étend non seulement aux enfants coupables, mais aux enfants malheureux, victimes, abandonnés, aux enfants martyrs qui ont besoin d'un appui ou d'un refuge. Il est devenu le centre de tout ce qui concerne les progrès ou les crises de la vie infantine. » Il remplit donc, en dehors de ses attributions judiciaires, le rôle des juges de tutelle et des conseils d'orphelins allemands. Mais, en Allemagne, avant la création des tribunaux d'enfants, il manquait une liaison entre l'activité bienfaisante du juge pénal et celle du juge de tutelle, dit M. le D^r Koehne dans son rapport, et la législation allemande en préparation est nettement orientée vers la fusion de ces deux éléments.

A mes yeux, il serait désirable qu'une institution unique eût pour objet la tutelle morale et la tutelle judiciaire de l'enfance même non délinquante, car il n'y a en ce qui la touche, aucune incompatibilité entre la fonction de répression et la fonction d'éducation. Sans doute, les magistrats s'écarteraient quelque peu de leur mission habituelle. C'est ce que demande M. Moschini, dans son remarquable rapport : « Il faut que la personne appelée à cette charge, dit-il, oublie complètement ses précédents professionnels. » Cependant, on doit reconnaître que si les pouvoirs du juge d'enfants peuvent s'étendre jusqu'à l'éducation du mineur délinquant, on ne saurait lui confier le soin de veiller sur tous les enfants en danger moral de sa circonscription. Non seulement cette mission excéderait ses forces, mais encore ses attributions normales. D'autre part, la réforme se heurte à la difficulté de réunir dans une seule loi fondamentale, qui se rapprocherait de certaines lois américaines ou même du Children Act anglais, toutes les mesures administratives qui concernent la protection de l'enfance.

Or, non seulement il faudrait fondre toutes ces lois, mais remanier ou supprimer tous les organismes administratifs qui, actuellement, sont préposés à cette tutelle. Il y a là une réforme législative extrêmement difficile à accomplir. Ce qui est essentiellement désirable, en vue d'une action à la fois plus efficace et plus rapide, c'est que tous les efforts soient coordonnés, unis, méthodiquement tendus vers le même but, préserver l'enfance : mais il ne semble pas que l'on puisse, sur ce point, imiter les Américains et le projet de la Commission royale italienne, celui de M. Paul

Deschanel et celui de M. Ferdinand-Dreyfus n'ont attribué compétence au tribunal d'enfants, que pour les infractions pénales.

En ce qui a trait à la compétence civile de ce tribunal, il est certain que les difficultés sont moindres. Un certain nombre de mesures relatives aux enfants, sont de la compétence du juge civil telles que la correction paternelle, la tutelle des enfants naturels, les appels des délibérations des conseils de famille, la déchéance de la puissance paternelle et d'autres encore. Or, il serait bon que toutes les questions judiciaires afférentes à l'enfance, sous les réserves que j'indiquerai tantôt, fussent concentrées dans les mêmes mains. Ces décisions comportent des connaissances subjectives spéciales ; dès lors, il est naturel qu'elles soient prises par ceux qui les possèdent le mieux. C'est, en somme, une juste application du principe de la spécialisation. Si l'on a de bons juges d'enfants, leurs qualités innées ou acquises trouveront dans cette extension de compétence un heureux emploi.

L'idée n'est pas nouvelle. Déjà, en 1907, M. Albanel qui, durant les longues années où il a été juge d'instruction au tribunal de la Seine, a acquis une grande expérience des affaires de mineurs, ne demandait-il pas, dans son intéressant rapport sur les tribunaux pour enfants et la mise en liberté surveillée, que le président du tribunal fût autorisé, quand il s'agit d'enfants délinquants, à déléguer au juge d'instruction le droit de prononcer la correction paternelle, « ce magistrat étant mieux à même d'ordonner cette mesure en connaissance de cause. » En France, certaines de ces mesures civiles sont déjà de la compétence de la chambre du conseil qui va devenir le tribunal pour enfants : ce seront donc les mêmes magistrats qui statueront pénalement et civilement. Ainsi se trouvera partiellement résolue cette unification des pouvoirs judiciaires relatifs à l'enfance, réforme qui paraît mûre pour une prochaine et complète réalisation. Notre comité de défense des enfants traduits en justice de Paris a déjà examiné cette question : elle lui a paru présenter une grande importance pratique : il a entendu à sa dernière séance un rapport de M. Dehouve, avocat à la cour, et ce rapport sera discuté à la séance du 4 juillet prochain. Les conclusions du rapporteur sont franchement favorables à la réforme.

Mais encore faut-il ne pas trop étendre ce principe. Ainsi, on ne saurait soustraire aux tribunaux de droit commun, la question de la garde des mineurs dans une instance en séparation de corps ou en divorce, ni les contestations relatives au droit de jouissance des père et mère sur leur patrimoine, ni les actions mobilières ou immobilières qui intéressent les enfants. Car, ou bien ces questions sont l'accessoire d'une instance principale et en ce cas, sui-

vant l'adage romain *accessorium sequitur principale* ou bien elles ne concernent pas, à proprement parler, l'individualité du mineur envisagée au point de vue de sa vie morale.

Il ne semble pas non plus que le tribunal pour enfants doive connaître des infractions aux lois scolaires ou aux lois sur le travail. On ne peut, sous prétexte qu'il s'agit de protéger les enfants, soustraire les parents ou les patrons à la juridiction de droit commun. Cependant, en Autriche, d'après le remarquable rapport de M. Baernreither, les tribunaux pour enfants statuent sur certains crimes ou délits commis par des adultes sur des enfants ou des adolescents.

Une autre question a une relation étroite avec celle que je viens d'effleurer et elle me paraît comporter la même solution. Lorsqu'une action civile, principale, est dirigée contre un mineur comme conséquence, soit d'une infraction pénale, soit d'une faute ou d'un quasi-délit, c'est la juridiction de droit commun qui doit en connaître. Telle est la solution adoptée par M. Nast. C'est aussi l'avis de la commission du Sénat : « La victime d'un fait imputable à un mineur de 13 ans, se prétendant lésée par les conséquences de ce fait sera-t-elle recevable à assigner devant les tribunaux civils, les parents du mineur en dommages-intérêts ? L'affirmative ne paraît pas douteuse, dit M. Ferdinand-Dreyfus. Il ne s'agit pas ici de jugements correctionnels ou d'arrêts criminels ayant au civil l'autorité de la chose jugée : il s'agit d'une action en réparation de dommages fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, ne se confondant pas avec l'action résultant d'un délit. Ce sera au juge civil d'examiner, suivant les circonstances de la cause, si le fait qu'il a à apprécier peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts. »

Mais reste la question de savoir si l'on peut se porter partie civile devant les tribunaux spéciaux. Il semble que non ; mais comme cette action civile, soumise à la juridiction pénale est surtout une question de droit français, il ne semble pas qu'il y ait lieu de la discuter ici. Ce qui est intéressant, c'est de savoir quelle autorité peut avoir, au regard de l'action civile, la décision du juge d'enfants. Voici comment la Commission royale italienne a résolu la question : « L'action civile peut librement s'exercer devant le juge civil, sans que la décision du juge spécial puisse avoir la moindre influence sur cette action. Les deux actions peuvent être suivies parallèlement, mais l'autorité de la chose jugée ne saurait appartenir à la décision du juge d'enfants, précisément parce qu'elle échappe aux formules rigides de la loi écrite. »

J'en arrive à la troisième partie de la question. Au point de vue pénal, les tribunaux d'enfants seront-ils compétents pour sta-

tuer sur toutes les infractions pénales commises par les mineurs, crimes, délits ou contraventions ? L'affirmative s'impose en ce qui touche les mineurs n'ayant pas atteint l'âge au-dessous duquel il n'y a qu'irresponsabilité absolue. Mais quant aux mineurs ayant dépassé cet âge, par hypothèse de treize à dix-huit ans, la question est plus douteuse. Pour mieux m'expliquer, je vais prendre l'exemple de la législation française. Chez nous, le mineur de seize ans, qui a commis un crime passible même des travaux forcés à temps ou de certaines autres peines afflictives et infâmantes, et qui n'a pas de complices présents de plus de seize ans, est jugé par la juridiction correctionnelle qui atténue les peines qu'il encourrait, s'il avait plus de seize ans. Pour cette catégorie de mineurs, pas de difficulté. Ils sont justiciables de la juridiction spécialisée. Mais la question se complique pour les mineurs de seize à dix-huit ans, ceux-ci sont justiciables, en cas de crime, de la cour d'assises, à laquelle doit être cependant posée la question de discernement et la réponse négative à cette question peut motiver leur envoi dans une maison de correction. Ce sont donc des mineurs, au sens légal du mot, mais ils ne sont pas assimilés aux mineurs de seize ans. Un mineur de seize à dix-huit ans sera-t-il soustrait à la compétence de la cour d'assises pour relever de la juridiction spéciale ? Les Italiens, dans leur projet, disent non ; le mineur de seize à dix-huit ans est justiciable des tribunaux ordinaires ; l'instruction, toutefois, ainsi que l'exécution des peines de droit commun est soumise à certaines règles particulières.

D'après le rapport de M. le Dr Baernreither, il en va de même en Autriche où les cas relevant de la cour d'assises sont exclus de la compétence des tribunaux pour enfants.

C'est à cette solution que s'est rallié notre Sénat ; les mineurs de 16 à 18 ans demeureront justiciables de la cour d'assises pour les crimes : « Sans doute, dit M. Nast, l'atmosphère des cours d'assises nous paraît des plus néfastes pour ces mineurs comme pour les autres, mais il faut remarquer qu'ils sont presque des adultes, que bien souvent ils ont des complices adultes et surtout que, en cas de discernement, ils ne bénéficient d'aucune excuse et encourent une peine criminelle. »

Cependant, tel n'est pas l'avis de M. Lublinsky qui se prononce pour « la concentration de toutes les affaires concernant les mineurs, quelle que soit leur gravité dans une même juridiction, au lieu de les répartir entre les tribunaux de différentes juridictions, comme cela se pratique partout en Europe. »

Quid en cas de contravention ? M. Nast propose une distinction (page 13 de son rapport). Ce sont, sans doute, des infractions

pénales légères, indépendantes de toute intention délictueuse, mais parfois, elles sont aussi un symptôme de l'état d'abandon où se trouve l'enfant, de ses instincts de paresse, de maraudage ; il serait bon, d'après moi, d'en confier l'examen au juge spécial.

Le juge de simple police ordinaire n'infligera le plus souvent qu'une amende, peine illusoire surtout quand elle frappe un enfant et d'autre part, celui-ci ne recevant aucun avertissement sera porté à récidiver. C'est souvent en punissant les fautes minimales, que l'on évite les fautes plus graves.

D'après M. le président Silbernâgel, le nouveau projet des tribunaux d'enfants pour le canton de Genève, a précisément attribué au président de la chambre spéciale, la connaissance des délits de simple police, imputables aux enfants.

Il me reste à examiner la question de l'appel. Je me prononce résolument en faveur de l'appel. La latitude en quelque sorte indéfinie, laissée au juge d'enfant, doit avoir un contre-poids dans un recours contre sa décision. Puisque j'ai admis que le ministère public pourrait ne pas intervenir dans les poursuites dirigées contre le mineur, il paraît difficile de le priver du droit de déférer à la juridiction supérieure, une décision qui peut être entachée d'erreur ou empreinte d'une excessive indulgence. Sans doute, avec le système des sentences indéterminées dont je parlerai tout à l'heure, l'erreur pourra toujours être réparée, mais telle hypothèse peut se présenter qui justifie un appel immédiat. Il suffit que cet appel soit soumis à des juges spécialisés. Cependant, d'après le projet de la Commission royale italienne, la décision du juge « ne se prête pas à une double instance, à raison de son caractère plus moral que juridique et du fait qu'il n'a pas à motiver sa décision ». Mais, tout en excluant l'appel, elle a admis le pourvoi en cassation pour incompétence et excès de pouvoir, elle a même autorisé dans certains cas à se pourvoir en cassation le chef de la Société de bienfaisance ; pour ma part, je reconnaîtrais volontiers au représentant de la Société de patronage ou du comité de défense qui a assisté l'enfant le droit d'interjeter appel, d'abord parce qu'il est possible que l'enfant, par suite de son inexpérience et du trouble où l'ont peut-être jeté les poursuites, néglige d'user de ce droit et ensuite parce que l'appui dont l'enfant est l'objet peut ainsi s'exercer d'une façon effective. La question de l'appel est néanmoins l'une des plus discutées.

Je remarque, avec M. Collard que le projet Levoz (Belgique) et avec M. le président Silbernâgel que le projet Gauthier (Suisse), suppriment le droit d'appel, tandis que le projet Hafter (Suisse), la législation anglaise, la législation russe et même les lois de certains cantons de la Suisse admettent l'appel pour

les sentences les plus conformes à l'esprit et au but des tribunaux pour enfants. Sentence ! le mot est mal choisi d'après M. Henderson. « Il n'y a pas de sentence dans une Juvenile Court: le juge est le maître et le médecin. Il donne des ordres, il rend des ordonnances, c'est tout. »

Il est à peine besoin d'indiquer que les courtes peines, inefficaces, corruptrices, dangereuses, et la détention dans les prisons communes, parce que l'emprisonnement en commun est une des causes les plus actives de contamination, doivent être soigneusement évitées aux mineurs. Le mineur doit être soumis à un régime de surveillance ou de correction à longue échéance. On ne saurait songer à l'élever, c'est-à-dire à le faire monter vers le bien et, encore moins, à le redresser, c'est-à-dire à réprimer ses mauvais penchants, en quelques semaines ou en quelques mois : c'est bien un cas de « patience et de longueur de temps », car il y a peu d'enfants absolument incorrigibles.

Enumérons les principales solutions qui sont le mieux en rapport avec l'institution des tribunaux pour enfants.

1° Remise à la famille. En renvoyant le mineur des fins de la plainte ou du procès-verbal, encore que l'infraction pénale soit constante, le juge peut rendre l'enfant à sa famille ou aux personnes qui en ont la garde. Mais si d'une part, rien ne remplace l'autorité naturelle de la famille et si l'autorité judiciaire ne doit se substituer à elle qu'en cas de nécessité, le juge ne doit, d'autre part, prendre cette mesure qu'à bon escient et lorsque la famille offre de sérieuses garanties de fermeté et de moralité. M. William de Lacy, juge à la Juvenile Court de Washington, a observé que sur cent mineurs, traduits devant ce tribunal, quatre-vingt-cinq l'avaient été par suite des mauvaises conditions de leur milieu domestique, « mal très grave, dit-il, provenant de l'immoralité, du *non-support*, c'est-à-dire de la méconnaissance des responsabilités familiales, de l'alcoolisme, de l'infidélité conjugale et de la violation des devoirs de la paternité. » La désagrégation de la famille est donc un mal général. Aussi le Congrès de l'Etat de Colombie a-t-il voté une loi sur le « *non-support* » aux termes de laquelle les parents négligents ou coupables peuvent encourir des sanctions pénales, être détenus dans une maison de travail ou quoique libérés sur parole, demeurer obligés de prélever sur leurs salaires une somme quotidienne qui, par les soins de la police, est attribuée à la famille à titre de secours.

De cela, il ressort d'abord que la remise du mineur à la famille doit être effectuée avec la plus grande prudence. Elle gagnerait tou-

jours à être accompagnée d'un double avertissement donné d'une part à l'enfant et de l'autre aux parents. Le juge devrait avoir soin d'indiquer à l'enfant à quoi il s'expose s'il se conduit mal et lui demander de prendre l'engagement formel d'éviter les occasions de retomber dans la faute qu'il a commise. Les Anglais ont constaté le bon résultat de cet engagement « écrit sur beau papier ». Quant aux parents, le juge devrait leur adresser de sévères reproches, mais hors la présence de l'enfant, et pouvoir réprimer pénalement l'oubli volontaire et répété de leurs devoirs. Cette responsabilité pénale des parents, qu'on pourrait mitiger par le sursis à l'exécution, c'est-à-dire rendre conditionnelle, me paraît être l'une des conditions nécessaires de l'efficacité de toute législation nouvelle relative à l'enfance. Je viens d'indiquer que les Américains se louent de cette coercition légitime, les Italiens l'ont inscrite dans leur projet et M. Paul Deschanel disait dans l'exposé des motifs de son projet de loi : « Nous avons été tentés d'insérer dans notre projet une disposition analogue à celle de la loi américaine permettant aux juges d'atteindre pour délit de négligence coupable, les parents des mineurs délinquants. Bien qu'il soit juste de condamner ces parents à une amende et de leur faire supporter une partie des charges qu'assume l'Etat en envoyant leurs enfants dans une maison de correction, nous avons été arrêtés par la difficulté de définir le délit de « négligence coupable ». Mais nous espérons qu'un jour, une loi salutaire permettra de punir certains parents qui échappent actuellement à la répression, quoiqu'ils soient, certes, plus coupables que leurs enfants. »

2° La liberté surveillée. C'est la clef de voûte du système de la Juvenile Court américaine ; elle a été adoptée avec enthousiasme par les Anglais dans leur « Probation offenders Act » de 1907. C'est un engagement de se bien conduire à l'avenir, de comparaître à nouveau lorsqu'on en sera requis dans un délai fixé, par une ordonnance qui place sous la surveillance de ce délégué spécial (probation officer), que l'on a fort exactement défini « l'œil du magistrat ». Le « probation officer » doit exercer une action morale sur l'enfant, le traiter en ami, l'assister, lui trouver une occupation et faire rapport au juge de toutes les circonstances qui permettraient ou exigeraient de modifier son engagement dans le sens de l'indulgence ou de la sévérité.

Une commission de cinq membres compétents nommés le 8 mars 1909, par le secrétaire d'Etat à l'Intérieur du Royaume-Uni pour faire une enquête sur l'application et les résultats du « Probation offenders Act », a conclu qu'il avait réalisé un progrès législatif considérable et que les résultats en étaient satisfaisants. Il est

résultat de cette enquête que les femmes réussissent mieux que les hommes auprès des tout jeunes enfants. On ne doit donc pas se priver de leur concours. Les femmes apportent dans l'œuvre du relèvement de l'enfance ou de l'adolescence, une délicatesse de sentiments, une douceur et une patience qui ont les plus heureux effets. Vous savez que notre Sénat, sur la proposition de M. Philippon Berger, a admis qu'elles pourraient être désignées comme rapporteurs, par nos prochains tribunaux d'enfants. En somme, le système de la liberté surveillée ne vaut que par le surveillant (*Probation is what the officer makes it*).

J'en ai assez dit sur ce point, car la liberté surveillée est l'une des principales questions inscrites à notre programme et je ne veux pas empiéter sur le rapport de notre distingué secrétaire général adjoint, M. Paul Kahn. Personne n'ignore qu'un essai de liberté surveillée a été tenté en France par l'homme éminent et bien-faisant qu'est M. Rollet.

3° Envoi dans les écoles de réforme. Je ne puis, sans excéder les limites de ce trop long rapport, énumérer toutes les conditions que doivent remplir les maisons de détention où sont envoyés les mineurs délinquants. Aucun de nous ne les ignore ; mais combien peu d'entre elles se rapprochent de la perfection relative à laquelle nous voudrions les voir atteindre ! Dans certains pays, les mineurs sont encore détenus dans les prisons en commun et dans d'autres, ils attendent leur tour d'inscription pour être admis dans des établissements spéciaux d'éducation correctionnelle. La question de la criminalité juvénile est plus pénitentiaire que judiciaire. Il est inutile de créer des tribunaux pour enfants, si ne sont pas créés en même temps des établissements où les juges puissent soumettre les enfants à une discipline sévère et réformatrice, à ce que MM. Grimanelli et Ferdinand-Dreyfus ont si justement appelé un régime d'orthopédie morale.

Telles sont les principales décisions que peut prendre le tribunal pour enfants. Je dis les principales, car dans chaque pays on en édicte d'autres, conformes à ses traditions ou à ses mœurs. Ainsi le Children Act de 1908 autorise le fouet. Je n'ai garde d'étudier ici la question des châtimens corporels à infliger aux enfants ; le projet italien propose la retenue à la maison ; de même il maintient l'amende, tout en faisant remarquer qu'elle n'a aucun fondement rationnel, quand elle est prononcée contre un enfant, mais il en facilite la conversion en prestation de travail qui peut être effectuée, non seulement pour le compte de l'Etat, de la province ou de la commune, mais encore dans un établissement agri-

cole ou industriel et au service d'un particulier. C'est une idée nouvelle et intéressante qui substitue la rançon du travail moralisateur à une peine pécuniaire dépourvue de toute portée efficace.

Voici les caractères essentiels que doivent revêtir ces diverses décisions : elles doivent être indéterminées et rigoureusement individualisées, c'est-à-dire susceptibles de modifications ultérieures et pouvant adapter à chacun les meilleurs moyens de relèvement.

Autrefois, en matière de répression, on n'envisageait que le délit, sans se préoccuper du délinquant. Il faut quand il s'agit d'un mineur se préoccuper avant tout de lui. « La sentence du tribunal pour enfants dit M. Baernreither, doit être pratiquement le point de départ d'une vie nouvelle et de l'avenir de l'enfant. Ce dernier doit devenir un individu utile dans la société humaine ; à cet égard, c'est l'individualisation qui joue le grand rôle ». Ce sont encore là des principes nouveaux de législation criminelle. Il semble, à première vue, que la conception de l'indétermination soit incompatible avec la notion de peine ; à telle infraction doit être appliquée telle peine et le condamné a le droit strict d'être soustrait à l'arbitraire d'une sentence qui ne fixe ni la nature, ni la durée du châtement qu'il a mérité. C'est pourquoi la plupart des juristes repoussent l'indétermination absolue et le Congrès de Bruxelles en 1900, avait même rejeté le principe de l'indétermination relative quant à la durée de la peine. Mais un revirement s'est produit et le Congrès international de Washington a adopté à une forte majorité, le principe scientifique de la sentence indéterminée. Notre Revue pénitentiaire et de droit pénal, a fait connaître en détail la discussion qui s'est engagée à ce sujet. Les adversaires même de ce principe l'admettaient cependant pour une certaine catégorie de délinquants, « ceux dont l'état réclame plus particulièrement soit un traitement, soit des mesures d'éducation, soit une forme d'hospitalisation. » Il est certain que le but de la sentence indéterminée est de favoriser l'amendement du coupable. Or, en ce qui concerne le mineur, l'amendement est la fin souveraine de sa comparution devant la justice. Mais cet amendement, parfois long et difficile à obtenir, subira peut-être des péripéties, traversera des phases diverses. Le caractère des mineurs est essentiellement mobile et inconstant ; donc, de même qu'au cours de son éducation, tantôt on peut lui être bienveillant, s'il se conduit bien et tantôt on doit user de sévérité, si sa conduite laisse à désirer, de même le régime pénal auquel il aura été soumis pourra ou devra être relâché ou renforcé. Comme le dit M. Henderson, « la décision du juge est toujours provisoire et conditionnelle. Il étudie les progrès et la conduite de l'enfant à l'aide de ses agents et il change ses ordonnances, selon les symptômes qui se manifestent

d'un jour à l'autre. C'est la procédure pédagogique. C'est la méthode d'un père sage et soigneux ». Ce sera la mission la plus ingrate qui incombera au juge, il y sera sans doute aidé par ses délégués, par les directeurs des établissements affectés aux mineurs, par les sociétés de patronage, mais néanmoins sa tâche n'en sera pas moins lourde. Cependant, les juges d'enfants des Etats-Unis l'ont courageusement assumée. « Le tribunal américain, a dit M. Julhiet, n'est pas seulement un organe judiciaire ayant pour but d'étudier la vie de l'enfant et de prescrire une sanction déterminée même à longue échéance ; mais c'est encore un organe qui a pour but de suivre l'enfant jusqu'à sa guérison. » M. Ferdinand Dreyfus a exprimé la même idée en ces termes : « Ce qui caractérise les tribunaux d'enfants aux Etats-Unis, c'est que cette magistrature n'a presque plus le caractère de répression, mais qu'elle est surtout paternelle et que son action est continue. » Or, pour que cette action puisse s'exercer efficacement, il faut qu'elle puisse se plier aux variations de la conduite de l'enfant. D'où la nécessité d'accorder au juge la faculté de modeler sur l'attitude du mineur les mesures qui, selon l'heure, peuvent le plus sûrement amener sa régénération.

Aussi ce principe essentiel de la législation américaine a-t-il été adopté par la législation anglaise, par la Commission royale italienne, par notre Sénat et le projet pour le canton de Genève, de MM. Maunoir et Vuagnat l'a consacré. Notre conseil supérieur des prisons avait déjà proposé, qu'exception faite pour certaines pénalités, le sursis fût applicable à toutes les condamnations prononcées contre les mineurs et fût révocable non seulement comme pour les adultes, en cas de nouveau délit, mais encore en cas de mauvaise conduite persistante ; il attribuait aussi au juge la faculté de modifier les mesures qu'il aurait édictées dans son jugement.

Mesdames, Messieurs,

Ma tâche est terminée, la vôtre commence. Il me reste à m'excuser d'avoir été à la fois si long et si incomplet. Mais il est malaisé de poser les fondements de toute une législation de compétence et de procédure, sans entrer dans mille détails : l'institution, d'ailleurs, des tribunaux d'enfants, qu'il s'agit de créer ou de perfectionner, est à la fois morale et judiciaire ; le cœur doit y avoir autant de place que la raison ; elle a pour objet la préservation ou le relèvement de l'enfance, de ce qui nous est le plus cher, de ce qui est tout notre espoir ; l'erreur dont l'enfance serait la première victime, aurait, aussi bien pour elle que pour la société, une

répercussion qui nous effraie : de là viennent les hésitations. Mais, comme l'a dit éloquemment ce matin même, M. Henderson, « c'est une œuvre sacrée ; elle est la confession d'une faute sociale ». Il ne suffit pas d'avouer sa faute, il faut la réparer avec toute son énergie morale. Que tous les bons vouloirs se rencontrent donc sur ce terrain, et puisse, de leur commune et confiante collaboration, résulter un nouveau progrès social !

Voici les conclusions que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du congrès et qui se dégagent de l'ensemble des rapports.

Spécialisation des juridictions pour les mineurs.

« Au-dessous d'un âge déterminé par chaque législation, aucune poursuite judiciaire ne peut être exercée contre un enfant. En cas d'infraction pénale quelconque, l'enfant n'ayant pas atteint cet âge comparaitra devant une juridiction spéciale dite *Tribunal pour Enfants*, composée d'un juge unique de préférence, appartenant à la magistrature, désigné spécialement pour examiner toutes les affaires concernant les mineurs, ayant des aptitudes et des connaissances particulières pour s'occuper de l'enfance et exerçant ses fonctions d'une manière permanente et prolongée. Ce juge ne pourra prendre à l'égard de cet enfant, que des mesures de protection, de préservation et d'assistance.

« Les mineurs de 16 ans inculpés d'une infraction à la loi pénale, qui ne sont pas poursuivis avec des adultes, les mineurs de 16 à 18 ans inculpés de délits, comparaitront aussi devant une juridiction spécialisée. L'information est soumise à des règles différentes de celles applicables aux adultes.

Le juge d'instruction chargé d'instruire contre un mineur doit procéder à une enquête approfondie sur l'inculpé et sur son milieu et le soumettre à un examen médical ; il peut provisoirement le remettre à sa famille, si elle offre des garanties sérieuses de fermeté et de moralité, à une personne ou à une association s'adonnant au relèvement de l'enfance ou le faire retenir dans des établissements ou des quartiers spéciaux où il devra être rigoureusement séparé des adultes ou des mineurs plus âgés que lui. Pendant l'information, si le mineur est en liberté provisoire, il demeure assujéti à la surveillance du juge. Dès le début de l'information, il sera pourvu d'un défenseur. Devant la juridiction spécialisée, la présence du ministère public est facultative. Le mineur

sera assisté d'un défenseur, avocat ou membre d'une société d'assistance agréée par le tribunal. Chaque affaire sera jugée dans une salle et à des heures spéciales. Le mineur comparaitra isolément. La publicité sera strictement limitée : seules les personnes désignées par la loi pourront assister à l'audience. La reproduction des débats sera interdite sous peine d'amende, de même que toute publication, gravure ou portrait relatifs à une information dirigée contre un mineur. La publicité intégrale sera rétablie dans des affaires où les adultes seront impliqués avec des mineurs.

Le tribunal peut rendre le mineur à sa famille, le placer en liberté surveillée pendant une période déterminée, l'envoyer jusqu'à sa majorité dans un établissement approprié à son amendement, ou le confier à une association s'adonnant au relèvement de l'enfance. Il pourra toujours modifier sa décision initiale, selon les variations de la conduite du mineur.

Le tribunal pourra prononcer une amende ou une peine d'emprisonnement contre les parents qui, par leur négligence ou autrement, sont responsables de la mauvaise conduite de leur enfant et mettre à leur charge les frais de son entretien dans l'établissement où il aura été envoyé.

Il est désirable que toutes les affaires concernant la personne du mineur (correction paternelle, déchéance de la puissance paternelle, tutelle) soient de la compétence des tribunaux pour enfants.

(Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames, Messieurs,

Vos applaudissements montrent le plaisir que vous avez eu à entendre le très beau document qui vient de se terminer. Notre Rapporteur général a apporté à l'étude du problème qui nous amène ici une précieuse contribution ; son rapport si nourri, si éloquent, si bien distribué, est animé en même temps de la science juridique la plus complète et de la foi sociale la plus admirable dans l'œuvre qui nous réunit dans cette salle. Il servira certainement de guide à tous ceux qui, dans les différents pays, auront à appliquer l'institution nouvelle.

Avant d'ouvrir la discussion sur les conclusions qui viennent de vous être lues, je dois vous donner connaissance de l'article 7 du règlement :

« A l'exception des rapporteurs, aucun orateur ne pourra occuper la tribune pendant plus de 10 minutes, ni prendre la parole plus de deux fois dans la même discussion. Le rapporteur aura toujours le droit de prendre la parole le dernier. »